

Jeudi, 6 mai 1999

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Zoonoses *I**

Résolution législative confirmant l'avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/117/CEE concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (COM(99)0004 — C4-0068/99 — 99/0003(COD) — ancien 99/0003(SYN))

(Procédure de codécision: confirmation de la première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la liste des propositions de la Commission pendantes au 1^{er} mai 1999 pour lesquelles l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure,
- vu sa résolution du 4 mai 1999 sur les implications de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (relevé des propositions législatives en instance devant le Conseil au 1^{er} mai 1999 avec indication de la nouvelle base juridique et une éventuelle modification de la procédure législative suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam) ⁽¹⁾,
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/117/CEE concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (COM(99)0004 — C4-0068/99 — 99/0003(COD)), confirmée par la Commission le 3 mai 1999,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE;

1. confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son vote du 13 avril 1999 ⁽²⁾ sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/117/CEE concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (COM(99)0004 — C4-0068/99 — 99/0003(COD));

2. invite le Conseil à arrêter l'acte;

3. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 7.

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point 7.